

UN LIBRARY

DEC 6 1976



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/31/L.4/Rev.1  
2 décembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Trente et unième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 45 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES  
DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES  
OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

Argentine, Chypre, Equateur, Grenade, Haïti, Jamaïque, Maurice, Mexique,  
Panama, Pérou, République Dominicaine, Trinité-et-Tobago et Venezuela :  
projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3475 (XXX) du  
11 décembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'une convention sur l'interdiction  
d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins  
hostiles contribuerait à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

Convaincue aussi qu'une telle convention ne devrait pas compromettre l'utili-  
sation de techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques,  
lesquelles devraient contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'enviro-  
nnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Tenant compte des parties du rapport de la Conférence du Comité du désar-  
mement qui ont trait à cette question,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration du texte  
d'un projet de convention en la matière,

Consciente de ce que les Etats Membres n'ont pas eu le temps de prêter à  
ce texte l'attention qu'il mérite,

76-25683

/...

2 p.

1. Prie le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats le texte du projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui figure dans le document A/31/27, ainsi que tous les autres documents pertinents se rapportant à cette question;
2. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et suggestions touchant cette question avant le 30 juin 1977;
3. Prie le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les réponses qui lui auront été adressées en application du paragraphe 3 ci-dessus;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles".

-----